



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-181

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE EPOUX BERNARD CONTRE
CHINAL MEMOIRE EN REPLIQUE ET RECAPITULATIF

Pour défendre la Commune et ses intérêts

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 par lequel Monsieur CHINAL obtenait une non-opposition à déclaration préalable pour la construction d'une piscine,

Considérant le recours formé par les époux BERNARD devant le tribunal administratif de Grenoble en date du 24 septembre 2021 demandant l'annulation de l'arrêté précité,

Considérant que les requérants ont répliqué par la suite et qu'il convient pour la commune de répliquer au mémoire en réplique des requérants,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

La SELARL AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenue pour représenter et assurer la défense de la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3° :

Les honoraires versés au cabinet ATV comprenant les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en réplique et récapitulatif seront de 500€ HT soit 600€ TTC.

ARTICLE 4° :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-181

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE EPOUX BERNARD CONTRE CHINAL MEMOIRE EN REPLIQUE ET RECAPITULATIF

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 13 septembre 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220913-lmc1H27921H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27921H1

Date de transmission en Préfecture : 13 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 13 septembre 2022

Publication : du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022